



PREFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
et de la concertation publique

Arrêté N° 19 – 200

**Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions d'exploitation
des installations de valorisation de déchets situées au lieu-dit « ZI Le Grand Chemin » rue du Mortanais
(zone Nord) et avenue Saint-Martin (zone Sud) sur la commune d'ISIGNY-LE-BUAT (50540)**

Bénéficiaire SUEZ RV Métaux Non Ferreux

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er du code de l'environnement et les titres 1er et 4 du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2018/1147 du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

BP 70522 - 50002 SAINT-LO CEDEX - Tél. : 02.33.75.49.50 - Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi

bureau des migrations et de l'intégration de 8h30 à 12h – point accueil numérique de 8h30 à 12h30

www.manche.gouv.fr

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h

VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2003 autorisant la société SIREC à exploiter un établissement de recyclage de déchets au lieu-dit « Le Grand Chemin » sur la commune d'Isigny-le-Buat, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 2005, 5 avril 2007 et 21 juillet 2014 et 9 octobre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 octobre et 20 novembre 2012 délivrant respectivement l'agrément « broyeur VHU » et l'agrément « centre VHU » à la société SIREC, pour une durée de 6 ans à compter du 21 juillet 2012 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'ISIGNY-LE-BUAT ;

VU le courrier du 23 janvier 2017 par lequel la société SUEZ RV Grand Ouest Métaux, anciennement appelée SIREC, porte à la connaissance du préfet de la Manche qu'elle renonce au bénéfice des agréments « centre VHU » et « broyeur VHU » susmentionnés ;

VU le courrier du 26 janvier 2018 par lequel la société SUEZ RV MNF porte à la connaissance du préfet de la Manche la nouvelle organisation du site suite à l'arrêt de certaines installations et au redimensionnement des activités, et portant demande de changement d'exploitant ;

VU le dossier déposé à l'appui de ce courrier, tel que complété les 18 septembre 2018, 5 novembre 2018 et 25 février 2019 ;

VU la demande d'augmentation de la capacité maximale de stockage de pneumatiques usagés et de bois broyés et à broyer formulée le 10 juillet 2019, avec demande de dérogation à la distance minimale d'éloignement aux premières habitations fixées par l'article 13 point IV de l'arrêté du 6 janvier 2018 susmentionné ;

VU les avis exprimés par le service départemental d'incendie et de secours, par la direction départementale des territoires et de la mer par l'agence régionale de santé, respectivement les 16 mai, 24 mai et 25 juin 2018 ;

VU le courrier du 18 septembre 2018 par lequel la société SUEZ RV MNF fait part de ses observations sur les avis émis susmentionnés ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 3 octobre 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Manche au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le courrier du 9 octobre adressé à la Société SUEZ RV Métaux Non Ferreux, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées sur ce projet par la Société Suez RV Métaux Non ferreux, reçues le 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des activités exercées sur le site nécessite d'actualiser les dispositions applicables afin de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les agréments « broyeur VHU » et « centre VHU » délivrés à la société SIREC par les arrêtés préfectoraux susvisés sont aujourd'hui échus ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté se substituent intégralement à celles de l'arrêté d'autorisation du 13 novembre 2003. Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 28 janvier 2005, 5 avril 2007, 21 juillet 2014 et 9 octobre 2015 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ Recyclage Valorisation Métaux Non Ferreux, dénommée ci-après « L'exploitant » et SUEZ RV MNF, représentée par son Président, dont le siège social est situé ZI Le Grand Chemin 50540 ISIGNY-LE-BUAT, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées ZI Le Grand Chemin – rue du Mortainais (zone Nord) et avenue Saint-Martin (zone Sud) – 50540 ISIGNY-LE-BUAT, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION

Les installations encadrées par le présent arrêté sont situées sur le territoire de la commune d'ISIGNY-LE-BUAT, lieu-dit « Le Grand Chemin » - rue du Mortainais (zone Nord) et avenue Saint-Martin (zone Sud), représentant une superficie totale de 11 ha 75 a 60 ca.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est composé de deux zones géographiques rassemblant elles-mêmes différents unités :

*** AU NORD**

- pour l'entreposage des déchets, différentes alvéoles de stockage selon les catégories suivantes : métaux non ferreux (aluminium et cuivre) en attente de broyage et/ou de tri, câbles (aluminium et cuivre) en attente de broyage et/ou de tri, broyats d'aluminium et de cuivre, broyats de plastiques, palettes, DIB, papier, carton ;
- pour le découpage et le broyage des câbles :
 - une unité de pré-broyage cuivre, comprenant notamment un pré-broyeur primaire et un secondaire, alimentant 3 lignes pour les câbles en cuivre, dont une ligne de repassage ; chaque ligne comprend un broyeur primaire, un secondaire, une table densimétrique, un tambour magnétique un voire deux tamis de séparation et un système d'aspiration ;

- une ligne pour les câbles en aluminium (modulable pour des câbles cuivre), composée d'une unité de pré-broyage (avec un unique pré-broyeur), de deux broyeurs successifs, d'une unité d'affinage et d'un système d'aspiration ;
 - un broyeur mobile Doopstadt et un broyeur fixe extérieur, permettant d'obtenir des broyats d'aluminium grossiers de 45 cm environ ;
 - une presse à paquets dédiée aux déchets d'aluminium ;
 - une presse à cisaille permettant de découper les longues pièces de métaux ferreux et non ferreux en morceaux de 50 cm environ ;
 - un atelier de retrait de la gaine de plomb des câbles cuivre sous papier, comprenant deux dégainuses et deux tables de tri ;
- pour le nettoyage des plastiques broyés des câbles : 2 tables à eau permettant d'extraire la grenaille flottée des broyats plastiques bruts ;
- un bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux produits sur site ;
- une zone « comptoir nord » d'apport volontaire par les producteurs [ce comptoir, non exploité à la date du présent arrêté, devra être mis en service dans un délai de 3 ans, faute de quoi il sera administrativement caduc] ;
- d'une cuve métallique de réserve incendie de 600 m³, alimentant via un supresseur 5 poteaux incendie et le réseau RIA à un débit de 216 m³/h ;
- une cuve aérienne double peau de 5 m³ de gazole non routier avec équipement de distribution pour l'avitaillement des engins.

*** AU SUD**

- une zone d'entreposage de métaux composée de 12 alvéoles extérieures, 2 bennes pour les batteries, un local fermé pour les métaux non ferreux et 2 aires pour les DEEE ;
- une zone de valorisation comprenant un bâtiment de stockage des papiers/cartons, des alvéoles extérieures de stockage caoutchouc/plastiques/bois A/bois B/pneumatiques, une unité fixe « TDF » de broyage de pneumatiques usagés, bois et emballages vides (composée d'un pré-broyeur, de 2 broyeurs et d'une table de répartition) ;
- une zone « comptoir sud » d'apport volontaire par les producteurs ;
- une cuve aérienne double peau de 5 m³ de gazole non routier avec équipement de distribution pour l'avitaillement des engins ;
- une zone dédiée à la flotte de collecte et transport Suez RV Grand Ouest Logistique et Suez RV Normandie :
 - une aire de stationnement des bennes et poids lourds ;
 - un atelier de réparation pour poids lourds sous bâtiment de 1300 m² ;
 - une aire de distribution de gazole, avec cuve enterrée de 50 m³ ;
 - une aire de lavage haute pression ;
- 2 réserves incendie de type bâches souples de 240 m³ chacune ;
- un bassin de tamponnement et confinement des eaux de ruissellement avant leur rejet à l'extérieur du site, d'un volume de 2300 m³.

ARTICLE 1.1.3. IMPLANTATION

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets ou produits combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert et les limites des aires d'entreposage en extérieur sont suffisamment éloignés pour permettre de maîtriser les effets irréversibles et létaux (seuils des effets thermiques de 3 et 5 kW/m²) à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

De même, les différentes aires de stockage des déchets sont suffisamment éloignées de limites de l'établissement pour que les effets irréversibles et létaux soient maîtrisés à l'intérieur. En particulier, les stocks de bois à broyer, de bois broyé, de pneumatiques usagés (zone sud) et de broyats de plastique (zone nord) sont implantés conformément aux hypothèses de calcul décrites dans le dossier de janvier 2018, tel que modifié en septembre 2018 et juillet 2019.

Les distances sont calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), ou par des études spécifiques équivalentes.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

Aucune installation ne se situe au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'actualisation de la demande d'autorisation, dans sa version complétée en septembre 2018 et février 2019. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.1. INSTALLATIONS

Article 2.1.1.1. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Régime*</i>
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	520 t/j en partie nord 50 t/j en partie sud, soit un total de 570 t/j	A

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Régime*</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 		
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>25 tonnes en partie nord</p> <p>20 tonnes en partie sud, soit un total de 45 tonnes</p>	A
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>520 t/j en partie nord</p> <p>50 t/j en partie sud, soit un total de 570 t/j</p>	A
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>16 490 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 150 m³ en partie sud (dont 4 800 m³ de pneus usagés et 1 680 m³ de bois broyés et à broyer) - 7 340 m³ de broyats de plastiques en partie nord 	E
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m²</p>	<p>11 925 m³</p> <p>(860 m³ en partie sud, le reste en partie nord)</p>	E
2710.1	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	<p>0,9 t en partie nord (batteries, DEEE...)</p> <p>2,7 t en partie sud (batteries, DEEE...)</p> <p>soit au total 3,6 tonnes</p>	DC

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Régime*</i>
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	235 m ³ dont 190 m ³ en partie sud	DC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	25 tonnes en partie nord 20 tonnes en partie sud, soit un total de 45 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	En partie nord : 1 cuve aérienne de gazole de 5 m ³ En partie sud : 1 cuve aérienne de gazole de 5 m ³ + 1 cuve enterrée de gazole de 50 m ³ Soit au total 50,45 tonnes	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total.	Volume annuel maximal de carburant : 445 m ³ .	NC
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	20 m ³ en partie nord 10 m ³ en partie sud soit au total 30 m ³	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	1 300 m ² en partie sud	NC

*
A : installations soumises à autorisation ;
E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée) ;
D : installations soumises à déclaration ;
DC : installations soumises à déclaration avec obligation de contrôle périodique ;

NC : installations non soumises au cadre réglementaire.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, l'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) au titre de la rubrique n° 3532 (broyage de déchets métalliques au nord et prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération au sud), qui est ici la rubrique principale IED.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité projeté	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	11 ha 75 a 60 ca	Déclaration

Article 2.1.1.3. *Autres limites de l'autorisation*

L'installation ne peut être approvisionnée que par des déchets appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous :

- métaux ferreux et non ferreux ;
- câbles électriques usagés ;
- déchets de ferraille et de fonte ;
- déchets non dangereux valorisables : papiers, cartons, plastiques, bois de type A ou B, DIB en mélange ou assimilés ;
- batteries ;
- DEEE ;
- pneumatiques usagés non réutilisables issus de collectes auprès d'exploitants agricoles et/ou industriels (y compris centres VHU et déchetteries) ou apportés directement par le producteur au niveau du comptoir sud, dès lors qu'ils ne relèvent pas de la filière de collecte « responsabilité élargie du producteur (REP) ».

Les déchets acceptés peuvent provenir de l'ensemble du territoire national (territoires d'Outre-Mer inclus) et de l'international, à l'exception des déchets de papiers, cartons, bois, DIB et assimilés qui ne proviennent que de la région Normandie et des autres départements limitrophes à la Manche (Ille-et-Vilaine, Mayenne).

Les installations de valorisation des câbles sont exploitées en rythme continu du lundi au vendredi. Les autres installations sont exploitées de 08h00 à 17h30 du lundi au vendredi. Les comptoirs à métaux en zone nord et sud sont ouverts au public de 09h00 à 17h30 aux mêmes jours.

ARTICLE 2.1.2. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION ET GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.1.2.1. *Caducité de l'autorisation*

L'arrêté d'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service est suspendu dans les conditions prévues par l'article R.181-48 point II du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 2.1.2.2. Garanties financières

a) Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

b) Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **298 977 € TTC**, selon le calcul suivant :

$$M = Sc \times [Me + Alpha \times (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

M : montant total des garanties financières

Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier [=1,10]

Me : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation [= 167 770 €]

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange [= 8700 €]

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site [= 870 €]

Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement [= 70 000 €]

Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent [= 15 360 €].

Alpha = (Index / Index0) * (1+TVA)/(1+TVA0) avec Index0 = 667,7, TVA0 = 19,6% , Index = (indice TP01 d'avril 2019 publié au JO du 19 juillet 2019) x (coefficient de raccordement) = 111,6 x 6,5345 et TVA = 20 %.

c) Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé et couvre une période minimale de deux ans.

d) Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

e) Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

a) tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

b) sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

f) Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

g) Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

h) Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

i) Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 2.1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.1.3.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet de la Manche qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2.1.3.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.1.3.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.1.1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration.

Article 2.1.3.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Article 2.1.3.6. Cessation d'activité

Lorsque les installations classées concernées par le présent arrêté sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet de la Manche la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant cessera toute acceptation de déchets dès la notification prévue ci-dessus. Il fera procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués et des eaux souterraines afin de réaliser une interprétation de l'état des milieux.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, le site devra être remis dans un état permettant un usage de type industriel compatible avec le document d'urbanisme.

ARTICLE 2.1.4. RÉGLEMENTATION

Article 2.1.4.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté :

DATES	TEXTES
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/03/2012	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1
06/06/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)
06/06/2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), de la rubrique n° 2713 (métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux) et de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes)
28/04/2014	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 2.1.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la

réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation des établissements recevant du public ;

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

CHAPITRE 2.2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.1.3. Limitation des nuisances

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible.

ARTICLE 2.2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – SALUBRITÉ

Article 2.2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. Notamment, les haies périphériques existantes sont préservées et entretenues, et de nouvelles haies sont constituées en limites sud et ouest.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.3.2. Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 2.2.3.3. Lutte contre les nuisibles

L'exploitant prend toutes dispositions visant à limiter les espèces nuisibles sur le site. Notamment, tous les bâtiments concernés, dont le bâtiment d'entreposage des papiers/cartons/DIB en zone sud, sont placés en dératissage permanente.

ARTICLE 2.2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de la Manche par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans de l'ensemble des installations tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.2.7.1. *Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection*

Le tableau ci-dessous rappelle les principaux documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances de transmission
2.1.2.2	Renouvellement de l'acte de cautionnement établissant les garanties financières	Au plus tard 3 mois avant échéance de l'acte à renouveler
2.1.3.1.	Porter à connaissance	Avant la réalisation de la modification
2.1.3.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge
2.1.3.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.2.5.	Rapport d'accident/d'incident	Sous 15 jours
2.10.3.1.	Rapport annuel d'exploitation	Annuel
2.10.3.1.	Déclaration annuelle des émissions et déchets	Annuelle (site de télédéclaration GEREPE)

CHAPITRE 2.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 2.3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.3.1.1. *Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Lorsqu'elles existent, les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, odorantes ou fortement évolutives est interdit. L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les envols de poussières depuis les stocks de déchets, notamment les broyats de plastiques et résidus de broyage. Ceux-ci sont stockés à l'intérieur de bâtiments

ou, lorsque cela n'est pas réalisable, abrités dans la mesure du possible des intempéries par un dispositif de couverture et des parois de protection.

Article 2.3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 2.3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées. Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant diverses unités, des aires d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 2.3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les éventuels stockages de matières pulvérulentes sont confinés de sorte à prévenir les envols de poussières (récipients, silos, bâtiments fermés...). L'exploitant est tenu de respecter cette disposition pour tous les stockages de broyats de plastiques dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 17 août 2021.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits ou déchets pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 2.3.2. PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour limiter les nuisances, notamment olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.3.3. CONDITIONS DE REJET

Article 2.3.3.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont dans la mesure du possible captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3.2. Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet

	Hauteur mini en m	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Dépoussiéreur câbles cuivre D1	12	65 000 Nm ³ /h	10
Dépoussiéreurs câbles alu D2 et D3	4	100 000 Nm ³ /h	15
Dépoussiéreur plastiques D4	4	30 000 Nm ³ /h	15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.3.3.3. Valeurs limites de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour chaque point de rejet, les concentrations et flux des polluants rejetés à l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm³)	Flux (g/h)		
		D1	D2-D3	D4
Poussières	5	100	150	50
Somme des métaux : Sb + Cr + Cu + Sn + Ni + Pb + Zn	2	40	80	20
COV totaux	20	400	600	200

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est en fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

ARTICLE 2.3.4. FLUIDES FRIGORIGÈNES

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.4.1. COMPATIBILITÉ

Article 2.4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 2.4.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 2.4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé régulièrement et au moins une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d'alimentation en eau potable	6000 m ³ /an pour l'appoint des 2 tables à eau, l'aire de lavage poids lourds, la brumisation lors des process, le nettoyage des outils de production et les besoins domestiques

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec les documents de planification).

Article 2.4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du présent chapitre est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 2.4.3.2. Plan des réseaux de l'installation principale

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, drains de collecte et regards de contrôle...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations du site ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.4.3.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement principal par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 2.4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 2.4.4.1. Identification des effluents

Le fonctionnement de l'installation génère les effluents suivants en fonctionnement normal :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales non chargées : eaux de toiture, eaux ruisselant sur les zones végétalisées ;
- les eaux ruisselant sur les surfaces extérieures imperméabilisées hors toiture, considérées comme polluées y compris les eaux de nettoyage des véhicules ;

- les eaux industrielles : eaux des tables de lavage (collectées en cubitainers puis éliminées comme déchets liquides), eaux de brumisation de l'atelier de dégainage (collectées en cubitainers puis éliminées comme déchets liquides), égouttures des broyats de plastiques issus des tables à eau, eaux de l'aire de lavage.

Article 2.4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 2.4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 2.4.4.4. Gestion des eaux pluviales non polluées

Sur les zones non imperméabilisées, les eaux météoriques regagnent le milieu naturel par infiltration et évaporation naturelle.

L'utilisation de produits phytosanitaires n'est pas permise pour l'entretien de ces espaces verts, afin de préserver la qualité des eaux infiltrées ou évaporées.

Les eaux météoriques ruisselant sur les toitures sont collectées et dirigées vers le bassin de tamponnement ; dans la mesure du possible, elles sont gérées séparément des eaux ruisselant sur les plates-formes, voiries et stocks de métaux.

Article 2.4.4.5. Gestion des eaux domestiques

Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires et lavabos et eaux ménagères) sont collectées séparément et envoyées au réseau public d'assainissement, dans le respect de la réglementation applicable en la matière. Ces rejets sont effectués en 2 points de la rue du Mortainais (RD47) et un point de l'avenue Saint Martin (RD85).

Article 2.4.4.6. Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux météoriques ruisselant sur l'ensemble des surfaces extérieures imperméabilisées (plates-formes extérieures, voiries et stocks de déchets) et les eaux de l'aire de lavage sont collectées en 4 réseaux selon la topographie. Le réseau de collecte correspondant à la partie ouest de la zone nord est muni d'un séparateur d'hydrocarbures. De même, les eaux issues de l'aire de lavage sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux issues de ces 2 dispositifs, ainsi que les eaux du réseau de la partie est de la zone nord se rejoignent dans une unité de préfiltration avant rejet dans le bassin de tamponnement situé en partie sud. Les

eaux des 2 réseaux de collecte correspondant à la zone sud sont également rejetées, séparément, dans cette unité de préfiltration.

Le bassin de tamponnement, d'un volume de 2 300 m³, est équipé d'une géomembrane d'étanchéité en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur minimum ou d'un dispositif équivalent en termes d'imperméabilité. La pose et les soudures de cette géomembrane est effectuée par du personnel disposant d'une certification selon le référentiel ASQUAL. Les pentes des talus du bassin et le dimensionnement de la tranchée d'ancrage de la géomembrane sont validés, avant réalisation, par une étude de stabilité géotechnique. Les éléments permettant de justifier la conformité aux dispositions du présent alinéa (ou la note d'équivalence technique, en cas de dispositif autre que géomembrane) sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les 3 canalisations susmentionnées d'alimentation du bassin sont équipées de vannes à clapet de nez.

Le bassin est équipé d'un trop-plein avec régulation du débit maximal à 3 l/s/ha, soit 35,3 l/s soit 127 m³/h, et d'une vanne permettant de bloquer les rejets au milieu naturel.

Un troisième séparateur d'hydrocarbures est placé en aval du trop-plein, de même qu'un volucompteur.

Les 3 séparateurs d'hydrocarbures sont correctement dimensionnés ; ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

En sortie du bassin de tamponnement, les eaux sont rejetées au milieu naturel dans le fossé communal au sud menant au ruisseau d'Isigny ; une vanne permet, en cas de pollution ou de sinistre, de diriger les eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin communal de confinement. Une convention d'utilisation de ce bassin communal est établie avec la collectivité gestionnaire et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La procédure établie par la commune en cas de besoin de confinement est strictement respectée par l'exploitant.

Tous les 5 ans, le bassin de tamponnement est vidé et curé. À cette occasion, un contrôle de son étanchéité est effectué par un organisme compétent. Les résultats de ce contrôle quinquennal d'étanchéité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.4.7. Localisation des points de rejet

	Rejet bassin tamponnement	Rejet eaux usées domestiques	
Coordonnées Lambert II étendu	X : 341 733,44 m Y : 2 406 960,84 m	X : 342 054,08 m Y : 2 407 555,15 m	X : 341 676,48 m... Y : 2 407 183,30 m
Nature des effluents	Eaux de ruissellement, eaux de toiture, eaux de l'aire de lavage	Eaux usées domestiques	
Milieu récepteur	Fossé communal, puis ruisseau d'Isigny, rivière Yvrande et fleuve Sélune	Réseau public d'assainissement	
Traitement avant rejet	Préfiltration, puis décantation dans bassin de tamponnement + 1 voire 2 séparateur(s) d'hydrocarbures	-	
Conditions de rejet	Autorisation et convention de déversement	-	

Article 2.4.4.8. Aménagement de points de prélèvements

En sortie du séparateur d'hydrocarbures aval au bassin de tamponnement, un point est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons aux fins de mesures (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aisément accessible et permet des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.4.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets autres que domestiques

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 2.4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au milieu naturel

Pour pouvoir être rejetées au milieu naturel, les eaux de ruissellement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales
MES	60 mg/l
DCO	180 mg/l
Carbone organique total	60 mg/l
Indice Hydrocarbures	10 mg/l
Fer et composés	5 mg/l
Aluminium et composés	5 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l
Plomb et composés	0,3 mg/l si flux journalier < ou = 5 g/j (mtd) 0,1 mg/l si flux journalier > 5 g/j
Cuivre et composés	0,5 mg/l si flux journalier < ou = 5 g/j (mtd) 0,15 mg/l si flux journalier > 5 g/j
Zinc et composés	2 mg/l si flux journalier < ou = 20 g/j (Mtd) 0,8 mg/l si flux journalier > 20 g/j
Nickel et composés	0,5 mg/l
Chrome et composés	0,1 mg/l
Cadmium et composés	0,025 mg/l
Mercurure et composés	0,0005 mg/l

Les normes de référence sont définies dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect des normes de qualité environnementales au sens de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

CHAPITRE 2.5 DÉCHETS

ARTICLE 2.5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 2.5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité ne peut être modifié que si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement, la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.5.1.2. Séparation des déchets produits sur le site

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 2.5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 2.5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Tout épandage de déchets est interdit.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 2.5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les chargements de déchets entrants ou sortants empruntant la voie publique, l'exploitant doit s'assurer que chaque véhicule dispose du récépissé de déclaration prévu à l'article R.541-50 du code de l'environnement et de la validité de ce dernier, dès lors que les déchets ne sont pas apportés directement par leur producteur.

Les éventuelles dégradations causées aux voiries départementales et communales par l'exploitation de l'établissement pourront être mises à la charge de l'exploitant dans le cadre des dispositions des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Article 2.5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants : déchets de bureau, d'équipements de protection individuelle usagés, déchets liquides et solides liés à l'entretien des engins, du matériel et des véhicules, résidus d'entretien des débourbeurs-déshuileurs et de curage des réseaux et bassins, déchets solides des tables à eau, déchets de broyage de câbles...

Article 2.5.1.7. Gestion des déchets réceptionnés

I. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis sur le site à l'exception des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux, des batteries et d'autres déchets dangereux apportés directement par le producteur (déchèterie).

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite, de même que celle de déchets de laboratoire ou celle de fusées de détresse.

Toute réception de terres et gravats issus de chantiers est interdite sur le site.

II. Procédure d'information préalable

Les dispositions du présent point II ne sont pas applicables aux apports de déchets directement réalisés par leur producteur au niveau des « comptoirs » nord et sud.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'un code déchet à entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

III. Admission des déchets sur le site

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- procède une pesée du chargement à l'aide des 2 ponts-basculés équipant le site ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets à l'aide du détecteur présent sur site et calibré sur le triple du bruit de fond local ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ou renseigne, le cas échéant, le bordereau de suivi de déchets (ou bordereau de suivi de déchets d'amiante) remis par le transporteur.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité ;
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur ou au détenteur du déchet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement de déchets, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifiquement aménagée sur le site, tenue à l'écart des employés et des personnes fréquentant le site. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées. Cette opération de caractérisation est réalisée sur l'aire citée ci-avant, par une équipe spécialisée. Le chargement doit alors être protégé des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant intervention de l'équipe spécialisée.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du détecteur de matières radioactives indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de

ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc).

La hauteur des déchets entreposés en extérieur n'excède pas 3 mètres pour les stocks situés à moins de 100 mètres des premières habitations. Par dérogation à cette disposition, le stock de pneus usagés et le stock de bois broyé et à broyer, situés à 90 mètres environ des premières habitations, ont une hauteur maximale de 6 mètres, sous réserve du maintien d'une haie végétale supérieure à cette hauteur dans la direction de ces premières habitations.

Pour les stocks situés à plus de 100 mètres des premières habitations, la hauteur n'excède pas six mètres. Comme indiqué précédemment, les stocks de déchets pulvérulents (broyats plastiques, résidus de broyage...) sont placés à l'intérieur de bâtiment ou, en cas d'impossibilité et lorsque possible, équipés de dispositifs de couverture et de limitation des envois.

Le cas échéant, les bouteilles de gaz liquéfié susceptibles d'équiper certains déchets d'équipements électriques et électroniques (tels que cuisinières ou radiateurs) sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Article 2.5.1.8. *Registres des entrées et sorties de déchets*

- Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Ce registre contient pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.

Une version plus adaptée de ce registre est dédiée aux déchets directement apportés par le producteur au niveau des « comptoirs » nord et sud.

- Registre des déchets sortants

L'exploitant tient également à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et les références du certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 2.6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 2.6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 2.6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 2.6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 2.7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.7.1.1. Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 2.7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 2.7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2.7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 2.7.2.1. Valeurs limites d'émergence

2.7.2.1.1 Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés à du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones d'émergences réglementées (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2.7.2.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 2.7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 2.7.2.3. Suivi des plaintes

L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes et doléances concernant ses activités qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec les conditions d'exploitation.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

ARTICLE 2.7.3. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 2.7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure, sauf en cas de nécessité majeure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 2.8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 2.8.1. GÉNÉRALITÉS

Article 2.8.1.1. Localisation des risques

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques, conforme à la norme NFS 60-302, sur lequel figure les locaux techniques, les stockages dangereux, les dispositifs de coupure des fluides et les commandes d'équipements de sécurité. Ce plan, de même que ses éventuelles mises à jour, est communiqué au service départemental d'incendie et de secours, tout comme le plan mentionné à l'article 2.4.3.2 du présent arrêté.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant identifie et signale les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive (« zones ATEX »), qui peut également se superposer à un risque toxique.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 2.4.3.2 du présent arrêté.

Les organes d'arrêt d'urgence et le sens d'actionnement urgent des vannes sont signalés.

Article 2.8.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 2.8.1.3. Propreté de l'établissement

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant apporte un soin particulier aux abords de l'établissement. Il prend toutes dispositions pour éviter les envois de déchets (papiers, plastiques, emballages, etc).

Article 2.8.1.4. Contrôle des accès

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Deux accès principaux sont aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site, un à l'ouest (accès à la zone logistique, au comptoir sud et à la zone TDF) et un au nord (accès zone métaux non ferreux et au comptoir nord) ; tout autre accès est réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de présence de l'exploitant sur le site. Les différents horaires d'ouverture aux professionnels et au public (comptoirs nord et sud) sont indiquées clairement aux 2 entrées principales de l'établissement.

En dehors des périodes de présence du personnel, tous les accès sont maintenus fermés à clé et le site est placé sous vidéosurveillance. Conformément aux dispositions ci-après, le système de détection et alarme incendie est reporté sur le téléphone d'un employé compétent en mesure de se rendre rapidement sur le site en cas de sinistre survenant en dehors des heures d'ouverture.

En dehors du parcours encadré des usagers des 2 comptoirs (nord et sud), aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 2.8.1.5. *Circulation dans l'établissement*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès, notamment de secours, même en dehors de heures d'exploitation. Des règles de stationnement sont également édictées en ce sens.

Les règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont régulièrement entretenues afin de corriger tout défaut d'étanchéité.

Article 2.8.1.6. *Étude de dangers*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers, et en particulier les sondes, capteurs et appareils de contrôle ainsi que le matériel ATEX.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 2.8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 2.8.2.1. *Comportement au feu*

D'ici au plus tard le 17 août 2020, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent une étude des caractéristiques de comportement au feu (classe de matériaux, des toitures et couvertures de toiture, des murs séparatifs et des ouvrants) pour chaque bâtiment et l'envoie au SDIS de la Manche et à l'inspection des installations classées.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 2.8.2.2. *Intervention des services de secours*

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des déchets.

- Voie « engins »

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, correctement dimensionné pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;

- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

- Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

- Plan de lutte contre l'incendie

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation. Il l'actualise à chaque modification apportée et au minimum tous les 5 ans.

Article 2.8.2.3. Désenfumage des locaux

Le bâtiment dédié au stockage des résidus de broyage est équipé de trappes manuelles de désenfumage, conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les autres bâtiments sont équipés de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de renouvellement de l'air.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 2.8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles ;
- d'une cuve métallique de réserve incendie de 600 m³ située en zone nord, alimentant à un débit de 216 m³/h, via un supresseur, 5 poteaux incendie et un réseau de 24 robinets incendie armés répartis de manière optimale ;

- 2 réserves incendie de type bâches souples de 240 m³ chacune, situées en zone sud.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure, au moins semestriellement, de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. La disponibilité de volume d'eau de 600 m³ dans la citerne aérienne est vérifiée au moins une fois par mois.

Cette citerne est équipée d'un détecteur de niveau et est alimentée depuis le réseau public d'eau.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il reporte les résultats des contrôles et vérifications périodiques cités ci-avant.

ARTICLE 2.8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 2.8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Le matériel implanté dans les zones à risque de présence d'atmosphère explosive est conforme aux prescriptions des articles R.557-7-1 à 9 du code de l'environnement. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 2.8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles font l'objet d'une vérification initiale de conformité puis sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 2.8.3.3. Protection contre la foudre

2.8.3.3.1 Analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, est tenue à disposition de l'inspection sur le site. L'exploitant tient compte des conclusions de cette analyse pour l'aménagement du site et la réalisation de l'étude technique définie ci-après.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

2.8.3.3.2 Moyens de protection contre la foudre

Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude s'appuie notamment les conclusions de l'ARF mentionnée ci-dessus.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent article.

2.8.3.3.3 Contrôle des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 2.8.3.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 2.8.3.5. Systèmes de détection

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les alarmes sont reportées dans tous les locaux occupés et, en dehors de périodes de présence du personnel, sur le téléphone d'un employé à même de se rendre rapidement sur le site.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise au moins une fois par an des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les vérifications concernant le détecteur de fuite équipant la cuve enterrée double enveloppe sont soumises à la même fréquence et au même formalisme de rendu-compte.

ARTICLE 2.8.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 2.8.4.1. Dispositifs de rétention

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les 3 cuves aériennes de carburants sont de type double enveloppe.

Article 2.8.4.2. Confinement en cas de sinistre

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont dirigées gravitairement vers le bassin de tamponnement, puis le bassin communal.

La vanne de rejet entre le bassin de tamponnement et le réseau fossé communal/bassin communal est fermée dès détection du sinistre. Elle n'est rouverte qu'une fois que la vanne by-pass est basculée dans la position permettant d'orienter les eaux dans le bassin communal, et non plus dans le fossé. Une procédure interne est élaborée afin d'encadrer ces actions d'urgence, en complément de la procédure relative à l'actionnement du vannage du bassin communal. Cette procédure interne est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux ainsi collectées dans le bassin communal voire dans le bassin interne de tamponnement ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, faute de quoi les eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 2.8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Comme mentionné précédemment, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations, sauf de manière encadrée pour les 2 comptoirs.

Article 2.8.5.2. Permis de travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, notamment celles recensées à l'article 2.8.1.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans permis est affichée de façon visible au niveau de ces zones.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Après la fin des travaux et avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

La pénétration à l'intérieur dans les fosses de réception des déchets du centre de tri ne peut être réalisée qu'après avoir pris toutes les dispositions de sécurité qui s'imposent.

Article 2.8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

Dans le respect des référentiels réglementaires en vigueur, l'exploitant élabore un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des équipements intéressant la sécurité, la lutte contre l'incendie, les installations électriques, notamment alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, événements et soupapes, capteurs de pression, vannes d'arrêt, avant la mise en service de l'installation. La périodicité de vérification est spécifique à chaque équipement et au moins annuelle.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de couper le moteur des engins agricoles arrêtés de manière prolongée ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- la procédure relative à la réception des déchets (pesée, vérification de la non radioactivité le cas échéant, etc). Cette procédure traite en particulier des cas de déclenchement du détecteur de radioactivité ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses, notamment en cas de fuite de biogaz ;
- la procédure relative à l'actionnement de la vanne permettant le confinement dans le bassin d'écrêtement, tel que mentionné à l'article 2.4.4.4 du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 2.9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.9.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATIONS SUR LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R.543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R.543-188 et R.543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

ARTICLE 2.9.2. COMPTOIRS NORD ET SUD D'APPORT VOLONTAIRE

a) Respect de la réglementation « établissement recevant du public »

De manière générale, les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Le site ne comporte aucune plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public, afin d'empêcher toute chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

b) Respect des dispositions générales

Sauf prescriptions contraires fixées par le présent arrêté, les installations liées à l'activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial sont exploitées dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27/03/12 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature ICPE).

c) Admission des déchets.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

- Dispositions relatives aux déchets non dangereux

Les 2 « comptoirs » ne comportent pas de zone permettant le dépôt par les usagers de leurs objets ou leurs mobiliers destinés au réemploi.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

- Dispositions relatives aux déchets dangereux

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux ou conteneurs spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le système de désenfumage de ces locaux doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

À l'exclusion des déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public.

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Le dépôt d'huiles minérales ou synthétiques n'est pas permis sur le site.

CHAPITRE 2.10 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 2.10.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.10.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.10.2.1. Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance des eaux piézométriques du premier aquifère est mis en place, composé de 2 piézomètres aval et un piézomètre amont. Ces ouvrages sont nivelés, protégés contre les risques de détérioration, équipés d'une tête d'étanchéité et régulièrement entretenus.

Deux fois par an, lors des périodes de hautes eaux et de basses eaux, le niveau piézométrique est mesuré dans chaque ouvrage puis des prélèvements sont effectués pour analyse. Les analyses sont effectuées dans le respect de la norme NFX 31-620 par un laboratoire agréé. Elles portent sur les métaux (aluminium, cuivre, fer, arsenic, cadmium, chrome, mercure, plomb, nickel et zinc), les cyanures totaux, les BTEX, les HAP (naphtalène, phénanthrène, fluoranthène, benzo(a)pyrène, somme des 4, 6 et 16 HA), les COHV et les hydrocarbures totaux.

Les résultats de ces campagnes d'analyse sont renseignés sur la plate-forme GIDAF (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/page/profils-associes-lindustriel>), accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension.

En cas d'évolution défavorable significative d'un paramètre, les analyses sont renouvelées sans attendre la prochaine campagne semestrielle, pour ce même paramètre, et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, en accord avec l'inspection des installations classées, précisant notamment :

- les éventuels incidents, accidents ou anomalies à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

Un bilan des résultats des analyses piézométriques est établi tous les 5 ans.

En cas de cessation d'activité ou d'abandon d'un ouvrage, celui-ci est protégé selon les règles de l'art.

Article 2.10.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Une fois par mois (pour chaque mois calendaire où un rejet est effectué), l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées au milieu naturel après traitement par séparateur d'hydrocarbures, pour les paramètres MES, COT, indice hydrocarbures, arsenic, cuivre, aluminium, fer, plomb et zinc. Une fois par semestre, les autres paramètres caractéristiques (pour lesquels le présent arrêté fixe une valeur limite en concentration) sont également mesurés.

Les résultats de ces campagnes d'analyse sont renseignés sur la plate-forme GIDAF (<https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/page/profils-associes-lindustriel>), accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension.

Les fréquences d'analyse peuvent être revues à la baisse en cas de résultats répétés inférieurs aux valeurs maximales, sur demande argumentée de l'exploitant.

Afin de s'assurer que ces substances ne sont pas rejetées par le site, l'exploitant fait réaliser une analyse de la concentration en acide perfluorooctanoïque (PFOA) et de l'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) de son rejet aqueux au milieu naturel. Les résultats de cette mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 12 mois suivants la notification du présent arrêté.

Article 2.10.2.3. Surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Selon la fréquence fixée ci-dessous, l'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse des concentrations et flux de polluants de chacun des 3 émissaires de rejet atmosphérique canalisé définis dans le présent arrêté. Les paramètres analysés sont les poussières, les COV totaux et les métalloïdes pour lesquels une valeur limite cumulée est fixée, ainsi que les PCB de type dioxines et les PCDD, PCDF (polychlorodibenzo-p-dioxines/furannes), conformément aux meilleures techniques disponibles et bien qu'aucune valeur limite ne soit fixée pour ces derniers paramètres.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dès réception.

La fréquence de surveillance des rejets en poussières et des COV totaux est, par principe, fixée à une fois par semestre, comme préconisé dans les conclusions sur les meilleures technologies disponibles en la matière publiées le 17 août 2018. Dès lors que l'exploitant peut justifier que les résultats des 3 dernières campagnes d'analyse sont inférieurs à la moitié de la valeur limite, tant en concentration qu'en flux, cette fréquence peut être espacée à une fois par an pour chaque émissaire concerné.

La fréquence d'analyse des métalloïdes, des dioxines et furanes est, elle, fixée à une fois par an.

Concernant les COV totaux, en l'absence de mesures préexistantes à la notification du présent arrêté, l'exploitant pratiquera 3 mesures initiales d'ici le 17 août 2022.

Article 2.10.2.4. Surveillance des niveaux sonores

Des mesures du niveau de bruit en limite de propriété et des émergences dans les zones réglementées sont effectuées tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces contrôles, qui permettent de vérifier le respect des dispositions relatives aux bruits du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dès réception.

La fréquence des mesures fixée au 1^{er} alinéa du présent article pourra être adaptée, sur demande justifiée de l'exploitant.

Article 2.10.2.5. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 2.10.3. BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.10.3.1. Rapports annuels

Une fois par an, l'exploitant adresse au Préfet de la Manche un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport rend compte des éventuelles plaintes et doléances reçues au cours de l'année.

Il comprend une synthèse des résultats des mesures et analyses d'autosurveillance imposées à l'article 2.10.2. du présent arrêté et leur interprétation.

En outre, l'exploitant effectue chaque année sa télédéclaration annuelle des émissions, des transferts de polluants et des déchets par le biais de l'application GEREP, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluante

TITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 3.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3.1.2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr



ARTICLE 3.1.4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie d'Isigny-le-Buat et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Isigny-le-Buat pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.1.5. NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Manche, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de la commune d'ISIGNY-LE-BUAT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société SUEZ RV Métaux Non Ferreux.

Fait à Saint Lô, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire d'ISIGNY-LE-BUAT
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- au Chef de l'unité départementale de la Manche – DREAL